



**Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins
de la commune de Feulen**

Séance du 13 juillet 2022

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; A. Hansen et D. Wilmes, échevins ;
Sam Mores, secrétaire communal

Excusé: ./.

**Objet : Règlement d'urgence de circulation
« rue de la Fail » à Niederfeulen.**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation adéquates;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 24 mai 2022 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir;

Vu la demande de ce jour de l'entreprise Kisch;

Décide avec toutes les voix d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant:

Art. 1er.

La rue de la Fail à Niederfeulen à la hauteur de la maison 19 est rétrécie sur une voie de circulation pour la période du 18 juillet 2022 à 08.00 heures jusqu'à la fin du chantier.

Art. 2.

La priorité sera accordée à la circulation venant de la direction de la route de Bastogne. Cette disposition sera signalisée par le panneau B,5 (priorité à la circulation venant en sens inverse) d'un côté et B,6 (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) de l'autre.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 13 juillet 2022

le bourgmestre,



le secrétaire

